

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2002 autorisant la société d'Applications Hydrauliques LEDUC à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de vérins hydrauliques située à Ligné (44850) route de Nort S/Erdre,

**VU** l'étude de dangers remise par la société d'Applications Hydrauliques LEDUC le 27 juillet 2007,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 novembre 2007,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société d'Applications Hydrauliques LEDUC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**VU** la lettre de la société d'Applications Hydrauliques LEDUC en date du 21 décembre 2007 et le projet rectificatif d'arrêté préfectoral adressé en conséquence à l'exploitant le 27 décembre 2007,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude des dangers remise en juillet 2007 par la société d'Applications Hydrauliques LEDUC, pour le site d'exploitation de Ligné, aux termes desquelles l'exploitant s'engage à accroître les moyens de confinement d'une pollution accidentelle, à cesser l'exploitation de la citerne au propane,

**CONSIDERANT** les éléments de l'étude de dangers susvisée faisant apparaître l'existence actuelle de phénomènes dangereux tels que le « Blève » simultané sur les citernes de GPL et de propane, entraînant des distances d'effets touchant quelques habitations à l'extérieur du site de Ligné,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

Article 1er : La société d'Applications Hydrauliques LEDUC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production de vérins hydrauliques située à Ligné (44850) route de Nort S/Erdre,

Article 2 : La société d'Applications Hydrauliques LEDUC prend toutes les dispositions pour :

- étudier l'amélioration des conditions de confinement d'une pollution accidentelle sur le site et remettre à l'inspection des installations classées, les éléments de cette étude avant le 31 janvier 2008 accompagnés d'un échéancier de travaux,
- cesser l'exploitation de la citerne de propane de 12,5 tonnes sur le site, avant le 31 décembre 2008 (cette cessation d'activité doit se réaliser dans les conditions prescrites à l'article R. 512-74 du code de l'environnement) et justifier cette cessation d'activité auprès de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ligné et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Ligné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ligné et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société d'Applications Hydrauliques LEDUC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société d'Applications Hydrauliques LEDUC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Ligné et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Fabien SUDRY

